

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et société populaire de Castres et de la lettre du conseil de département du Tarn relativement à la levée du bataillon pour marcher contre Toulon, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et société populaire de Castres et de la lettre du conseil de département du Tarn relativement à la levée du bataillon pour marcher contre Toulon, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 196;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41434_t1_0196_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024



soient anéantis; que la levée se fait avec facilité; que les cloches inutiles sont fondues pour la fabrication des canons, les martinets de cuivre employés à faire des boulets, et que des établissements sont en pleine activité dans les districts, pour réparer toute sorte d'armes. L'armée révo-lutionnaire s'organise; les gens suspects sont arrêtés, et 40 femmes de ce genre remplacent les capucins dans leur ancien logement.

A peine l'assassinat de notre collègue Beauvais est appris à Castres, que cette Administration invite la Société populaire, le comité révolutionnaire et les corps constitués d'assister à l'une de ses séances. Elle peint à l'assemblée l'horreur de cet attentat du despotisme. Les cris d'une indignation générale se font entendre. Un membre du comité révolutionnaire propose à l'Administration de délibérer sur la levée d'un bataillon pour venger la mort de ce représentant du peuple. L'Administration rend un arrêté conforme, qu'elle a envoyé aux représentants du peuple près les armées des Pyrénées pour obtenir leur sanction; de suite, une foule de patriotes se font inscrire et jurent de ne pas quitter les armes que la mort de Beauvais ne soit vengée.

Cette Administration ne s'est donc pas bornée dans les crises périlleuses à délibérer, à faire des réclamations toujours stériles auprès des anciens ministres, et à laisser aggraver le mal; elle a accouru au trouble, elle l'a prévenu quand elle a été instruite de quelque fermentation; elle a agi; les commissaires et les commandants de la force armée n'ont jamais fait charger les rebelles, presque toujours des habitants des campagnes fanatiques et égarés, qu'après avoir usé des moyens de persuasion autant que les circonstances le leur permettaient, pour ramener au respect et à l'obéissance aux lois. Voilà, citoyens, une conduite et des preuves de cet élan patriotique, de ce respect, de ce dévouement si juste, si nécessaire pour les représentants du peuple et pour cette Assemblés nationale, qui marche d'un pas si ferme et si rapide vers l'achèvement de la Révolution.

Je demande qu'il soit décrété que l'Administration, les corps constitués et révolutionnaires, et les patriotes du Tarn, qui ont témoigné tant de dévouement, ont bien mérité de la patrie. L'Assemblée décrète la mention honorable,

l'insertion au Bulletin de la lettre et adresse, et le renvoi des pièces au comité de Salut public.

XII

DÉCRET RELATIF AUX PEINES ENCOURUES PAR LES GEÔLIERS, GARDIENS ET GENDARMES QUI AURONT LAISSÉ ÉVADER DES PERSONNES DÉ-TENUES (1).

COMPTE RENDU du Moniteur universel (2).

Un membre du comité de législation propose,

(1) Ce décret, inséré au procès-verbal de la séance du 13 brumaire (Voy. Procès-verbaux de la Conven-tion, t. 24, p. 284), a certainement été adopté à la séance du 12. On s'en convainera aisément en lisant les comptes rendus de cette dernière séance publiés par le Moniteur universet, le Journal des Débals et des Décrets, le Journal de la Montagne, l'Auditeur national et le Mercure universet.

(2) Moniteur universet [nº 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. Le

et la Convention adopte le projet de décret sui-

Art. 1er.

Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés à sa garde, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

Art. 2.

« Le directeur du juré d'accusation sera tenu. à peine de forfaiture, de présenter un acte d'accusation contre les prévenus.

texte du décret publié par le Moniteur présente certaines variantes avec le texte du procès-verbal que nous insérons ci-après dans la séance du 13 brumaire (Voy. p. 203). D'autre part, le Journal des Débals et des Décrels (brumaire an 11, nº 410, p. 170) et l'Auditeur national [nº 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 3] rendent compte du rapport au comité de législation dans les termes suivants :

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets.

« Un membre du comité de législation fait un rapport sur la négligence de quelques geôliers à sur-veiller les détenus confiés à leur garde. Il cite un fait qui s'est passé dans le département de Lille et qui est consigné dans une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord. Un distributeur de faux assignâts s'est évadé de la maison des Annonciades, avant d'avoir paru devant le jury. La Convention rend un décret contre les gardiens ou geôliers négligents. »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

Un membre du comité de législation a fait un rapport sur la négligence et même le délit des geòliers et gardiens de prison, qui, dans divers départements, ont favorisé l'évasion des détenus.

Le décret que la Convention a rendu pour faire cesser un abus aussi conséquent porte i

- 1º Que lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes et tous autres pré-posés à sa garde, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation;
- 2º Que le directeur du juré d'accusation sera tenu, à peine de forfaiture, de dresser un acte d'accusation contre les prévenus;
- 3º Que le juré, après avoir déclaré que le fait matériel est constant et déclaré que c'est volontai-rement que les accusés ont fait évader ou favorisé l'évasion du détenu, le tribunal prononcera contre les accusés la même peine que celle à laquelle le détenu cut été condamné;
- 4º Que si le juré du jugement acquitte les accusés sur l'intention, le tribunal prononcera leur destitu-tion, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement;
- 5° Que les peines établies ci-dessus ne pourront être prononcées, lorsqu'il sera constant que l'évasion est l'effet d'une force majeure.